

## Le génocide dans le *Statut de Rome* traduit : Processus de sécularisation ?

*Khalfallah Nejmeddine<sup>1</sup>*

Résumé : En 1972, l'arabe devint l'une des cinq langues officielles des Nations Unies. Les documents conçus par cette organisation internationale furent désormais traduits en arabe, restituant la trame terminologique/notionnelle prévue qui sera plus tard également utilisée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien que cette langue fût longtemps liée aux référents religieux et tribaux, elle fait aujourd'hui partie intégrante du droit international, fondé sur un paradigme positif et universel. Dès lors, les termes arabes proposés en guise de traduction aux notions et principes du droit international s'émancipèrent progressivement de leur mémoire sémantique, référentiels religieux et réminiscences tribales. Afin de relater une telle émancipation, nous examinerons, à travers cette étude, l'équivalent arabe du terme *génocide* en analysant les origines étymologiques, les fonctions pragmatiques et les limites au sein de la logosphère arabe classique et moderne. Pour cela, nous nous référerons au *Statut de Rome* dans ses versions française, anglaise et arabe, afin de mettre en lumière les ressemblances et dissemblances du transfert notionnel opéré sur ce principe propre au droit pénal international. La problématique structurante de cette étude sera centrée sur la capacité terminologique de l'arabe à exprimer le contenu cognitif et juridique du terme *génocide*. Autrement dit, l'arabe est-il en mesure d'en fournir une acception positive conforme aux postulats juridiques, philosophiques et sociaux du *Statut de Rome* ? L'équivalent arabe proposé est-il capable de rompre avec sa mémoire sémantique et l'imaginaire collectif lui étant associé ?

Mots clefs : Génocide, traduction juridique, Statut de Rome, néologie, juritraductologie, sécularisation sémantique.

Sommaire : 1. Introduction ; 2. Examen diachronique ; 2.1. Origines étymologiques obscures ; 2.2 Construction lexico-syntaxique ambiguë ; 3. La traduction : les enjeux sémantiques et socioculturels ; 3.1. *Ibāda* est-il l'équivalent de génocide ? ; 3.2. Sécularisation sémantique ; 4. Conclusion.

---

<sup>1</sup> Université de Lorraine, [nejmid@gmail.com](mailto:nejmid@gmail.com).

## Genocide in the Rome Statute: A Process of Secularization?

**Abstract:** In 1972, Arabic became one of the five official languages of the United Nations. Documents produced by this international organization began to be translated into Arabic, adopting the terminological and conceptual framework established by the UN, which was later also utilized by the Rome Statute of the International Criminal Court. Although Arabic has historically been closely tied to religious and tribal references, it has now become an integral part of international law, which is grounded in a positive and universal paradigm. Consequently, the Arabic terms proposed as translations for concepts and principles of international law have gradually detached themselves from their semantic memory, religious referents, and tribal reminiscences.

To illustrate this process of emancipation, this study examines the Arabic equivalent of the term genocide by analyzing its etymological origins, pragmatic functions, and limitations within the classical and modern Arabic linguistic spheres. To do so, the study references the Rome Statute in its French, English, and Arabic versions, highlighting the similarities and differences in the conceptual transfer of this principle specific to international criminal law.

The central question structuring this study focuses on the Arabic language's terminological capacity to express the cognitive and legal content of the term genocide. In other words, is Arabic capable of providing a positive meaning that aligns with the legal, philosophical, and social tenets of the Rome Statute? Can the proposed Arabic equivalent successfully break away from its semantic memory and the collective imagination associated with it?

**Keywords:** Genocide, legal translation, Rome Statute, neology, juritranslation, semantic secularization.

**Summary:** Sommaire : 1. Introduction ; 2. Diachronic Analysis; 2.1. Obscure Etymological Origins; 2.2 Ambiguous Lexico-Syntactic Construction ; 3. Translation: Semantic and Sociocultural Issues ; 3.1. *Is Ibāda Equivalent to Genocide?*; 3.2. Semantic Secularization; 4. Conclusion.

### 1. Introduction

Dans la continuité de l'affirmation d'un discours juridique propre au droit international, il apparut légitime de s'interroger sur les rapports entretenus entre la branche pénale de ce dernier, ses ressources étymologiques ainsi que les références métaphoriques des cinq autres langues vers lesquelles il fut traduit. Parmi ces dernières, figure l'arabe qui produisit pléthore de néologismes pointus et positifs destinés à exprimer les mêmes contenus que leurs équivalents européens. En effet, la langue arabe entreprit un profond processus de sécularisation en vue de restituer les notions du droit international pénal avec le même degré d'abstraction que les autres langues officielles de l'ONU.

Le texte original du *Statut de Rome*, désormais SdR, élaboré par des représentants des États européens et non-européens lors d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires tenue du 15 juin au 17 juillet 1998, aura vocation à servir de corpus en vue d'étudier ce processus de sécularisation sémantique. Celui-ci consiste à ôter des termes créés, en l'occurrence les lexèmes religieux ainsi que leurs reminiscences culturelles, afin de désigner des agissements jugés criminels par les juristes de la communauté internationale<sup>2</sup>. Pour illustrer ce processus, nous nous appuierons exclusivement sur le

<sup>2</sup> Rappelons pour mémoire que depuis 1973, l'arabe figure parmi les cinq langues officielles de l'ONU. Le 17 juillet 1998, elle fut reconnue comme langue officielle au sein de la Cour pénale internationale. L'article 50 dispose : « Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts

terme *génocide* dont l'équivalent arabe est *ibāda ġamā'iyya*. Ce dernier apparaît s'être émancipé de ses référents culturels et de sa charge sociale locale<sup>3</sup> pour désormais s'apparenter à une notion uniformisée et mondialement admise dans le droit international.

Par la problématique structurante de notre analyse, nous explorerons la façon dont la langue arabe standard moderne puisa dans ses ressources lexicales, plutôt classiques, pour fournir à la fois un équivalent terminologique et une correspondance notionnelle au concept juridique de *génocide*, communément consacré et employé par les États ayant ratifié le SdR. La traduction fut donc le levier de la création d'un néologisme syntagmatique aux lexèmes sécularisés, aujourd'hui présent en tant que signifié spécialisé et conventionnel. Désormais, ce syntagme exprime l'idée que le SdR lui donne dans toutes les langues, tout en incarnant les valeurs et effets juridiques conférés par les juristes internationaux

Amorcée grâce à la traduction, cette sécularisation est-elle, pour autant, systématique, cohérente et globale ? A-t-elle aidé la terminologie juridique arabe à sortir de son archaïsme en rompant avec les réminiscences et les référents religieux nés dans la Péninsule arabe il y a plus de quinze siècles ?<sup>4</sup> A-t-elle contribué à épouser la grille axiologique universelle incarnée par les droits de l'Homme dans leur perception moderne ?

## 2. Examen diachronique

Avant d'étudier les conditions sémantiques et discursives de l'apparition de l'équivalent arabe au regard de son corrélat français *génocide* ou anglais *genocide*<sup>5</sup>, il convient de rappeler que ce dernier se compose de la racine latine *genos*, signifiant *sexe*, *genre* et *groupe* et de *cide*, qui provient du latin *caedere*, désignant le verbe « tuer ». Ce terme fut créé en 1944 par Raphael Lemkin (1900-1959), professeur de droit américain, juif d'origine polonaise, après la Seconde Guerre mondiale, pour désigner le fait de *tuer une communauté ou un groupe de personnes ayant les mêmes caractéristiques*<sup>6</sup>. Ce néologisme fut ensuite repris dans le droit positif avec l'adoption à Paris, le 9 décembre 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

---

de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales ». Précisons toutefois que l'arabe est une langue officielle, mais il n'est pas la langue de travail de la Cour ; seuls le français et l'anglais le sont.

<sup>3</sup> R. GALLISON, *Où il est question de lexiculture, de Cheval de Troie et d'impressionnisme*, dans *Études de linguistique appliquée*, N°97, 1995, pp. 5-14.

<sup>4</sup> J. CHABBI J. *Les trois piliers de l'islam*, Paris, 2016.

<sup>5</sup>Le mot « génocide » fut utilisé pour la première fois dans l'étude R. LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe, Carnegie Endowment for International Peace*, Washington, 1944, p. 79. En version française abrégée, R. LEMKIN, *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Monaco, 2008, p. 215., Chapitre 9. Il consacra ce titre afin de définir les crimes commis par « la jeunesse turque de l'Empire ottoman contre les Arméniens » pendant la Première Guerre mondiale ainsi que les crimes perpétrés contre les Syriques en Irak en 1933, puis contre les Juifs et les Roms pendant la Seconde Guerre mondiale.

<sup>6</sup>Le contenu technique évoqué par ce terme fut déjà précisé par le SdR, qui dispose qu'un génocide est « [...] l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». Précisons que cette définition du génocide figurait déjà dans la Convention de 1948. Or, ce n'est pas le contenu cognitif et juridique qui nous intéresse ici en premier lieu, mais plutôt les enjeux linguistiques et culturels induits par cette appellation.

La version arabe du SdR opta, quant à elle, pour le terme *ibāda ǧamā'iyya*. Ce syntagme, construit à partir d'un cas d'annexion, correspond à une création *ex nihilo*, dont nous nous appliquerons à analyser les origines et les extensions sémantiques.

### 2.1. Origines étymologiques obscures

Le *Doha Historical Dictionary* indique que la plus vieille occurrence du verbe *abāda/yubīd* remonte à l'an 525 (J-C). Cet usage figure dans un poème nécrologique attribué au poète arabe classique al-Muhalhil (443-531). Si elle était avérée, cette mention viendrait confirmer que la lexie *abāda* est archaïque, signifiant à l'époque, au sens littéral et figuré, la *disparition totale d'une tribu*. En effet, celle-ci est parfois utilisée dans un sens parabolique suggérant une destruction massive d'une tribu, des individus, de leurs biens et de leurs terres. Le verbe est parfois intégré dans une phrase optative, telle que *abādahum Allah ! [Qu'Allah les fasse périr !]*, pouvant accentuer cette dernière, voire lui conférer une dimension menaçante, ce qui en fait un acte de parole par excellence<sup>7</sup>.

Quant au verbe *bāda/yabīdu* de la forme I, il serait apparu un peu plus tôt d'après le *Historical Dictionary* susmentionné, qui met en avant la date de 476 J-C, soit cinquante ans avant le verbe de forme IV, dans un vers attribué à Al-Ḥarith Ibn Ka'b, al-Madhḥaǧī. Dans cette citation, le verbe *bāda* fait référence aux sens premiers de *disparaître, s'éclipser*<sup>8</sup>.

La racine trilitère B. W. D. ou B. Y. D, à l'origine des deux verbes précités, ne comporte qu'une seule occurrence dans le texte coranique, dont la révélation est supposée remonter entre 610 et 623. Il y figure en tant que verbe conjugué à la troisième personne du présent (Coran, 18 : 35). Il est écrit : « [II] entra dans son jardin et il dit : « je ne pense pas que ceci périsse jamais ; (*an tabīda abad<sup>m</sup>*) » (Coran, trad. D. Masson, II, p. 360.) Les commentateurs de ce texte n'apportèrent pas d'explication précise et approfondie quant à la signification exacte de ce verset. Ils se cantonnèrent, en effet, à présenter des synonymes tels qu'*être dévasté* ou encore *être entièrement détruit, tahlīka wa tafanā*». (Ibn 'Ašūr, 1997, XV, p. 256). En revanche, le dictionnaire *Asās al-Balāǧa* [Fondement de la rhétorique] d'un ancien érudit, az-Zamaḥṣārī, (1075-1144), associa le verbe *abāda* à Dieu dans plusieurs citations destinées à étayer le sème de la destruction totale. Ainsi, le lexème *ibāda* se réfère, dans l'arabe standard classique, à l'image d'une extermination collective causée par une intervention divine, naturelle ou humaine, conduisant à la disparition totale d'une tribu ou d'un groupe d'hommes plus ou moins important. Dans ces occurrences et cooccurrences classiques, la notion demeure reliée à Dieu, car c'est Lui qui fait périr [les injustes]. C'est en raison de cette mémoire à la fois désertique et religieuse que le lemme prit une acception anthropologique du fait des risques encourus lors de déplacements dans le désert, couplés à une angoisse constante : disparaître totalement et à jamais.

Après étude des définitions que les dictionnaires modernes attribuèrent à *ibāda*, nous pouvons en dégager plusieurs éléments d'analyse. Tout d'abord, les dictionnaires généraux, rédigés à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle, proposèrent des définitions concordantes avec les dictionnaires plus anciens, à l'instar du *Muḥīt al-Muḥīt* (I, p. 7) de Buṭrus al-Bustānī (1813-1883), du *al-Munǧid* (1908) de Luwīs Ma'lūf (1867-1946) et de Aḥmad Ridā (1888-1999) dans *Matn al-luǧa* (vol. I, p. 366). En effet, ces trois dictionnaires se contentèrent de mobiliser d'anciennes définitions, en allégeant toutefois quelque peu la dimension surnaturelle de l'acte de *ibāda*. C'est ce qui augura, sans doute, cet usage davantage spécialisé et moins lié aux interventions et forces métaphysiques. A *contrario*, les dictionnaires arabes plus contemporains inclurent une acception technique, comme le mentionne Abū al-'Azm dans *al-Muǧnī*.

<sup>7</sup> Consulté le 01-10-2023. <https://www.dohadictionary.org/dictionary/%D8%A3%D8%A8%D8%A7%D8%AF>

<sup>8</sup> Consulté le 01-10-2023. <https://www.dohadictionary.org/dictionary/%D8%A8%D8%A7%D8%AF>.

Dans les dictionnaires bilingues, nous constatons la même évolution ainsi qu'une tendance similaire à atténuer les connotations mythiques, associant la destruction aux éléments surnaturels, du lemme. À titre d'exemple, l'orientaliste néerlandais R. Dozy (1820-1883) se borna à traduire en français les anciennes acceptions figurant dans les dictionnaires classiques sans se référer aux sens juridiques contemporains (R. DOZY, *Supplément*, vol. 1, p. 120). L'orientaliste polonais A. Kasimirski (1800-1887) y consacra, quant à lui, une entrée en rappelant les sens classiques courants (A. KASIMIRSKI, 1, p. 182).

Dans la même veine, D. Reig, dont le dictionnaire est pourtant plus proche des usages nouveaux (D. REIG, 2004, p. 650.), ne le fit guère plus et se contenta de passer en revue les significations générales telles que *détruire*, *exterminer*, *anéantir*, bien que le mot ait commencé à revêtir un sens technique à l'époque de la composition de son Dictionnaire. Il fallut attendre le Dictionnaire de Suhayl Idrīs (1925-2008) et de Ğabbūr 'Abd An-Nūr (1913-1991) pour que le terme « génocide » occupe sa place, accompagné du sens juridique qu'on lui connaît. Il est fort possible que ce soit S. Idrīs qui ait intégré, pour la première fois, cette notion dans les dictionnaires bilingue généraux. Force est de constater, cependant, qu'il proposa deux traductions possibles : *ibāda ġins* et *ibāda ġamā'iyya*. S'il n'était guère surprenant de voir cette double traduction en 1971, il est, toutefois, étonnant qu'elle continue de figurer dans plusieurs dictionnaires spécialisés récents en dépit de l'affirmation du néologisme *ibāda ġamā'iyya* dans les documents officiels et les usages médiatiques.

Ce néologisme fut, enfin, consacré dans les dictionnaires juridiques spécialisés, en particulier les dictionnaires monolingues, comme celui d'Ibrahīm an-Naġġār, qui définit le « génocide » comme suit : « [terme] général, [relevant du droit] international, le génocide délibéré d'un groupe national, ethnique, religieux ou politique auquel on a recours pendant les guerres. La Convention internationale sur l'interdiction du génocide stipule qu'il est considéré comme un crime international contre l'humanité, que les pays signataires s'engagent à respecter cette Convention » (An-Naġġār, 1980, p. 325)<sup>9</sup>.

*Ibāda* apparut désormais comme un terme technique, équivalent de *génocide* au sens juridique international, consigné dans les dictionnaires généraux et spécialisés. Par conséquent, nulle rupture n'est à noter à cette étape de l'évolution sémantique de la lexie. Nonobstant ces usages techniques, le terme continua à connaître le même flottement sémantique puisqu'il fut employé dans d'autres champs dont le plus étonnant est *mubīd al-ḥaṣarāt*, signifiant insecticide. Dans le champ médiatique, plusieurs acteurs et groupes politiques arabes recoururent à ce terme, notamment en lien avec le conflit israélo-palestinien, ce qui confirme qu'au-delà de son usage *stricto sensu*, les populations et les acteurs sociaux furent amenés, à leur tour, à s'approprier cette notion juridique, la transposant à des situations militaires, à des fins de communication politique<sup>10</sup>.

On pourrait multiplier les exemples venant conforter un fait constant : les acteurs non-professionnels (politiciens, idéologues, orateurs, acteurs associatifs...) qualifient de génocide toute agression massive et violente, et ce, afin de gagner la sympathie du public visé. Ainsi, on assiste à un double usage : premièrement, un sens élargi et manipulé ayant vocation à influencer les récepteurs ; deuxièmement, un sens technique, réservé aux experts du droit international qui l'appliquent selon des critères précis. C'est sans doute son affirmation en tant que syntagme qui lui donna sa puissance

<sup>9</sup> "جريمة إبادة الجنس: دولي، عام، الإبادة المتعمدة لطائفة قومية أو سلالية أو دينية أو سياسية يلجأ إليها أثناء الحروب. وتقضي الاتفاقية الدولية بشأن تحريم إبادة الجنس على اعتبار أنها من الجرائم الدولية ضد الإنسانية التي تتعهد الدول المنضمة إلى هذه الاتفاقية بمنعها ومعاقبة مقترفيها". ص. 325 القاموس القانوني الجديد (مكتب لبنان).

<sup>10</sup> Les déclarations officielles des dirigeants arabes, y compris celles des chefs d'État, sont souvent nombreuses et diversifiées. À titre d'illustration, on peut se référer à la déclaration publiée par la Ligue arabe lors de son sommet du 3 avril 2024, tenu à Manama, Bahreïn. Cf. URL. <https://french.wafa.ps/Pages/Details/217255>, consulté le 29-09-24.



juridique et le hissa définitivement au rang de terme technique ; d'où l'importance d'en effectuer une analyse lexico-syntaxique succincte.

## 2.2. Construction lexico-syntaxique ambiguë

La trame pénale internationale véhiculée à travers le terme français *génocide* fut essentiellement restituée, en arabe, grâce au groupe nominal *ibāda ġamā'iyya*, si bien que la relation syntaxique régissant la juxtaposition de ces deux termes, *ibāda* et *ġamā'iyya*, peut être désignée comme qualificative. Analysons les deux composantes de ce syntagme nominal.

Le nom d'action *ibāda* dérive du verbe *abāda*, de la forme IV qui, grâce à sa valeur factitive, signifie *faire périr, faire disparaître* tandis que la forme I, *bāda/yabīdu*, évoque l'idée de *périr* (A. D. Kazimirski, I, p. 128). Ce sens premier faisant ainsi écho au mode de vie dans le désert aride de la Péninsule arabique, susceptible de provoquer la disparition d'êtres vivants à cause de la chaleur extrême et de l'absence d'eau. De même, le verbe *bāda* laisse à penser qu'il est dérivé en raison de la valeur dénominate transposant un nom commun en verbe<sup>11</sup>, le faisant passer du nom *yabadād* (désert), à *qui fait périr ceux qui y marchent*, via l'adjonction du sème de désert. Quant à l'adjectif qualifiant *ġammā'ī*, il est lui-même un adjectif relationnel provenant du nom *ġamā'a* (groupe) dont la marque finale du féminin, *tā'*, fut supprimée. Il renvoie, dès lors, à un groupe d'individus, qu'ils soient unis par un lien religieux, ethnique, racial ou national. En somme, le syntagme *in extenso* désigne *un crime visant la destruction d'un groupe dont les membres sont unis par des liens communs*.

C'est davantage grâce à un procédé d'élimination que le traducteur, à l'origine de ce néologisme, évita trois alternatives paradigmatiques, qui auraient pu former ce syntagme. Pour restituer l'idée de la *destruction massive* ou du *massacre*, inhérente au verbe latin *caedere, tuer*, il écarta, en effet, deux choix syntagmatiques : *inqarada* et *ahalaka*. Le premier désignant un mouvement interne et progressif de destruction tandis que le second véhiculant davantage de sèmes religieux : Dieu ou le Temps, en tant que forces métaphysiques à même de provoquer le *halāk*. (Coran, 45 : 24). Ainsi, cette traduction ne fit pas appel à l'équivalent immédiat du verbe *tuer, qatala*, car ce dernier ne recèle ni le sème de l'extermination, ni celui de la mort collective et massive, ni celui de l'anéantissement total d'un groupe de personnes. C'est pourquoi le terme *ibāda* fut retenu, étant le seul à pouvoir faire référence à l'image de l'extermination, violente et globale.

Cette même logique d'élimination motiva également le choix relatif à la terminologie arabe pour désigner le groupe. En effet, on aurait pu imaginer que le traducteur ait délibérément écarté les trois lexies suivantes pour des raisons à la fois sémantique et juridique. En premier lieu, c'est la lexie *'irq* (race), qui aurait pu être retenue, en tant qu'équivalent de son pendant français « genre ».

Or, celle-ci fut écartée du fait de connotations négatives sous-jacentes, notamment pendant la Seconde Guerre mondiale. D'ailleurs, jusqu'à aujourd'hui, l'arabe standard moderne tend à ne plus l'employer au profit de l'emprunt lexical *ithniyya*, qui n'est autre que l'arabisation de l'équivalent français *ethnie* ou anglais, *ethnic group*. La lexie *ša'b* (peuple) fut également évincée, pourtant encline à traduire le composant *genre* (J. Dichy : 2002), car ne comportant guère de dimension susceptible de relier les individus d'un groupe par des convictions religieuses ou tout autre lien symbolique. D'ailleurs, y compris au sein de l'espace européen, ce fut Grachus Babeuf qui proposa, en 1794, le néologisme *populicide*, ou l'extermination d'un peuple entier, en écho aux crimes perpétrés contre le peuple de

<sup>11</sup> P. LARCHER, P., *Le système verbal de l'arabe classique*, Aix-en-Provence, 2014, p. 19.

Vendée par le régime de la Convention. Néanmoins, ni le terme français, ni son équivalent arabe supposé, *ibāda ša 'biyya*, ne passèrent à la postérité.

On écarta également la lexie *ğins*, terme emprunté au grec, d'après les philologues arabes classiques (Ibn Manzūr, *Lisān*, III, p. xx ; Cf. aussi, N. Khalfallah, 2012), qui correspond, pourtant, à l'équivalent exact et direct de *genre*. S'il fut, lui aussi, écarté c'est certainement à cause d'un autre lexème, qui s'y greffa au fil des décennies. Aujourd'hui, le terme *ğins* signifie également *sexe, sexualité*. Dire *ibāda ġinsiyya* risquerait donc de créer des confusions et ambiguïtés malheureuses.

Enfin, le terme *'unşur* (élément, race, origine), qui désigne en arabe moderne la race et, par extension, le racisme, connut le même sort. Ce fut, vraisemblablement, en raison de son étymologie tribale qu'il s'imposa pour désigner les crimes racistes. L'expression *ibāda 'unşuriyya* aurait alors simplement désigné *crime raciste*, soustrayant au sème l'ampleur numérique caractéristique des génocides.

En somme, le choix se porta sur le mot *ğamā'a*, manifestement le plus neutre, en guise de traduction de *genre*. Ses connotations s'avèrent, en effet, être les plus objectives en se rapportant à tout groupe, quel qu'il soit, dont les membres sont unis par une identité commune, qu'elle soit ethnique, confessionnelle ou idéologique. La traduction littérale de ce groupe adjectival est donc *disparition ou périssement collectif*. À l'inverse des termes français et anglais, fondés sur la synthèse de deux mots grecs, *génos* et *cid*, le néologisme arabe eut recours à une paraphrase, plus à même de rapprocher la trame cognitive du concept et de la restituer le plus fidèlement possible.

Néanmoins, force est de constater que la langue arabe n'entreprit pas l'arabisation de ce terme alors qu'elle procéda de la sorte avec plusieurs autres emprunts étrangers. La logique à l'œuvre semble, dès lors, d'avoir recours à l'arabisation uniquement lorsque la traduction littérale n'est guère possible, et ce, afin de purifier l'arabe des éléments exogènes.

Les documents comportant des résumés des arrêts, les avis et les ordonnances rendus par la Cour internationale de justice, depuis 1948 jusqu'à nos jours, montrent la présence, l'expansion et la stabilité de ce terme depuis près de sept décennies, témoignant d'une forme d'unanimité quant à l'usage de ce terme<sup>12</sup>. Il s'avère que ce néologisme fut adopté grâce à un jeu d'équivalences et de commutations, destinées à former un vocable précis, au terme de la juxtaposition de deux lexies. Ce syntagme agit, désormais, comme une expression technique figée, véhiculant une charge universelle. Lorsqu'il est l'employé, il est interprété comme une seule collocation, comme un tout indivisible, ce qui constitue le fondement de son acception.

Sur le plan paradigmatique et juridique, seul ce syntagme est en mesure de restituer le continu positif conforme à l'esprit du SdR. Les alternatives auraient, sans doute, entaché la charge laïque et neutre que la Conférence diplomatique des États à Rome voulut conférer aux textes émanant de ses instances. Il est vrai qu'aucun autre choix paradigmatique n'aurait eu cette capacité à refléter une notion sécularisée, sans l'interférence des mémoires ou discours, qui en entraveraient la compréhension, en rappelant, ne serait-ce que partiellement, les charges culturelles locales.

Cette neutralité où l'isomorphisme est réduit à zéro, ou comme l'a appelée J. Sanches- Valendin, « non-conceptuelle », fut essentiellement consacrée grâce à la traduction à l'origine non seulement de

<sup>12</sup> Les affaires les plus pertinentes concernent la Bosnie, Gambie/Myanmar, Ukraine/Russie, Afrique du Sud/Israël). Dans les procès afférents, le concept de « génocide », était largement déployé. Cependant, l'analyse détaillée des documents dépasse le cadre de notre étude.

cette acception, mais aussi de son aptitude à remplir des fonctions réelles, ce qui constitue le propre du langage juridique.

### 3. La traduction : les enjeux sémantiques et socioculturels

Dans cette seconde partie, nous étudierons les effets de la traduction sur le transfert de la notion de génocide, de l'espace sémantique des langues européennes vers celui de la langue et culture arabes. Nous traiterons, d'abord, la traduction comme un procédé néologique afin de mesurer les éléments supplémentaires ou perdus lors de ce transfert. Nous examinerons, ensuite, le rôle de la traduction dans le processus de sécularisation sémantique des termes juridiques arabes.

#### 3.1. *Ibāda* est-il l'équivalent de génocide ?

Avant d'examiner le volume des sèmes perdus ou rajoutés lors du passage de la langue-source (l'anglais et le français) vers la langue-cible (l'arabe), il convient de rappeler d'emblée que, dans ce genre de traductions, il est difficile, voire impossible, de déterminer avec certitude l'identité du traducteur ayant proposé l'équivalent *ibāda ḡamā'iyya* pour *génocide*. Qui plus est, vouloir l'identifier conduit, sans doute, à des conjectures invérifiables. Cela étant, si le terme figure aujourd'hui dans les documents officiels de la Cours Pénale internationale, c'est que les interprètes et les juristes furent probablement unanimes quant à ce choix. Or, les options des traducteurs, si précises soient-elles, ne correspondent pas nécessairement aux analyses micro-sémantiques effectuées par les linguistes. Reprenons donc ce syntagme adjectival *ibāda ḡamā'iyya*, afin de déterminer s'il correspondait aux objectifs illocutoires que se sont assignés les rédacteurs du SdR, à savoir créer un terme unique et commun à toutes les nations où l'isomorphisme serait réduit à zéro.

Pour ce faire, il convient, tout d'abord, de parcourir les dictionnaires bilingues spécialisés en droit (à défaut des dictionnaires spécifique au droit pénal international) afin de déterminer comment le terme « génocide » fut traduit alors même que la plupart d'entre eux furent le résultat d'initiatives personnelles, attestant d'usages déjà consacrés.

Pourtant, à notre grand étonnement, le Dictionnaire juridique de l'Académie de la langue arabe (1997) ne mentionna guère le terme. Ce silence pourrait s'expliquer par le fait que ce dictionnaire ne consacra pas d'entrée dédiée aux termes relevant du droit international (Maḡma' al-Luḡa al-'Arabiyya, 1997). A titre d'exemple, H. S. al-Fārūqī se contenta, en 1972, de mentionner le sens général du seul verbe *abāda*<sup>13</sup>. Il semblerait qu'il n'ait pas détecté l'acception technique pourtant en vigueur depuis 1948. Jusqu'en 2015, W. Ghamra traduisit, quant à lui, le terme génocide par *ibādat al-ḡins*, signifiant *extermination de l'espace* (W. Ghamra : 2015, p. 261), ce qui confirme non seulement le flottement des équivalents, mais également le chaos définitoire et traductique, qui caractérisait le paysage terminologique arabe moderne. Dans la même veine, Philippe Abi Fadel le traduisit exactement de la même manière, à savoir « L'annihilation de *ḡins* »<sup>14</sup>. Le « Lexique des termes juridiques français-arabe », édité par Dalloz, proposa les deux équivalents *ibada al-ḡins* et *ibada ḡamā'iyya* et fit suivre cette double traduction de la définition présente dans le Code pénal, article 1/211, p. 289. Enfin, le « Lexique des termes juridiques français-arabe » de M. T. Yagoubi proposa, à son tour, *ibāda ḡins*, alors même qu'il s'agissait d'une troisième édition, datée de 2014 (M. T Yagoubi : 2014, p. 221).

Ce succinct aperçu démontre que les dictionnaires bilingues spécialisés ne suivirent pas, pour autant, le mouvement des textes juridiques en vigueur, malgré l'affirmation du syntagme *ibāda ḡamā'iyya*. Ces corpus continuèrent à proposer des variantes, bien souvent des doublons, comme pour

<sup>13</sup> H. S., FARUQI (AL-), *Faruqi's law dictionary*, Beyrouth, 1972, p. 1.

<sup>14</sup> P. T., ABI FADIL, *Dictionnaire des termes juridiques, dictionnaire détaillé en droit, législation et économie*, Beyrouth, 2004, p. 427.



refléter les usages en vigueur auprès des professionnels de justice dans les pays arabes, chacun favorisant une variante propre à sa culture, confirmant ainsi l'absence d'une quelconque autorité régulatrice des usages terminologiques en circulation. Cela dit, nous ne pouvons qu'être frappés par la résilience du terme *ġins*, qui sévit dans un autre syntagme (annexion) puisque les dictionnaires ne cessèrent pas de le mentionner malgré son absence du SdR et sa très faible occurrence dans les articles de presse évoquant les génocides. En effet, que ce soit pour se rappeler des faits historiques passés, à l'instar du génocide des Arméniens, ou pour lancer des accusations lors de guerres contemporaines, telles qu'en Ukraine, à Gaza, en Azerbaïdjan ou au Rwanda, la seule expression demeure *ibāda ġamā'iyya*.

Pourtant, ce syntagme présente une forme de pléonasme, le « génocide » portant nécessairement sur un groupe, signifié par la composante grecque *gen*. Dès lors, y ajouter l'adjectif *ġamā'ī* (collectif) n'est qu'une accentuation de ce sème, voire une répétition.

Qui plus est, cet équivalent arabe ne couvre pas tous les sèmes de son pendant français ou anglais, car l'adjectif *ġamā'ī* ne renvoie point à la motivation raciale, religieuse ou ethnique, évoquée par la définition fournie par la convention des Nations unies. Cet adjectif n'invite qu'à une réalité numérique (groupe vs. individu). De même qu'il n'évoque pas l'idée de masse car une *ġamā'a* pourrait être constituée seulement d'un petit groupe. Il ne fait pas non plus appel à la relation de causalité entre l'identité du groupe et le sort macabre qui lui est réservé. Autant d'éléments de définition rappelés par A. Rey dans son *Dictionnaire historique de la langue française*, indiquant que « le mot se fait jour en français en même temps qu'il apparaît en anglais. D'abord employé à propos des nazis et de leur « solution finale » du « problème juif », il se dit de la destruction méthodique ou de la tentative de destruction d'un groupe ethnique, et par extension, vers 1970, de l'extermination d'un groupe en peu de temps ».

Dans l'élaboration conceptuelle de Lemkin, la notion génocide trouve ses origines dans un système juridique émanant des textes du droit romano-germain sous sa forme française, puis de la jurisprudence anglo-saxonne. L'équivalent arabe dut, dès lors, transférer les sémantismes et les connotations que portaient ces traditions très différentes de la mémoire arabe. De même, le terme s'inscrivit dans un ensemble de dénominations novatrices appliquées aux crimes de nature internationale, ayant émergé au fil des théories et débats sources de nouvelles notions relatives aux grands procès, ayant secoué le monde au XX<sup>ème</sup> siècle, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

Or, nonobstant l'immaturation de ces concepts dans leurs corpus d'origine, la langue arabe sut les englober et en révéler les nuances, les charges pertinentes et les acceptions techniques, qui devaient figurer dans les discours des juges, procureurs, avocats et les autres personnels œuvrant dans le champ judiciaire. Bien qu'ils provinssent de cultures et de références juridiques différentes, voire conflictuelles, ces concepts et les débats qui en découlèrent, portèrent, à leur tour, les traces des représentations culturelles et des enjeux locaux. Le tout fut recyclé dans l'équivalent arabe qui les prit en compte.

Plus particulièrement, l'échantillon d'*ibāda* analysé ici, illustre qu'au moment où la notion se conformait au tissu universel, à la trame commune que toutes les langues indiquaient, le terme resta, quant à lui, attaché à sa mémoire étymologique, à ses connotations parfois opposées à cette trame positive. Pour autant, si on arrive à traduire la notion de *génocide* et à en restituer le contenu exact, la trajectoire sémantique, l'évolution diachronique restent intraduisibles car elles seront purement et simplement invisibles dans la langue-cible.

En effet, comme pour les autres signes linguistiques, chaque culture se représente le *génocide* selon les propres expériences historiques qu'elle connut tout au long de son histoire politique. L'espace arabe contemporain pourrait se rappeler diverses expériences traumatiques allant du carnage des

Arméniens sous l'Empire ottoman, auquel ils appartenait, aux massacres plus récents commis contre les Assyriens en Irak (1933), le massacre de Srebrenica, (1995) les Yézidis irakiens (2014) par la mouvance terroriste Daech et plus récemment en Ukraine (2022). On pourrait également citer les guerres menées par Israël contre les populations de Gaza (2014, 2020, 2023-24). En revanche, d'autres pensent davantage à ceux commis par les nazis à l'encontre des peuples juif, slave, et tzigane durant la Seconde Guerre mondiale. À chaque langue, son *génocide*, qui fait appel à des connotations différentes, bien que les équivalents dans les langues espagnole, anglaise, russe, arabe et française soient identiques. La langue chinoise fait figure d'exception en ayant opté pour une simple translittération phonétique, et ce, afin de minimiser les différences entre signifiant et signifié.

Les néologues et traducteurs arabes auraient pu puiser dans la tradition de droit musulman un équivalent proche au terme *génocide*, comme ils le firent pour les autres termes. Or, cette démarche aurait rencontré deux sérieuses embûches : d'une part, elle serait allée à l'encontre de l'esprit positif, qui animait la traduction du SdR, à savoir de rompre avec le vocabulaire traditionnel, excessivement chargé de principes et de contenus théologiques ; d'autre part, Raphael Lemkin et ses successeurs insistèrent sur le caractère spécifique de ce crime, survenu pendant la Seconde Guerre mondiale et appliquèrent cette qualification exclusivement aux crimes contre l'humanité perpétrés par les nazis à l'égard des peuples juif et tzigane. Il écrivit ainsi : « *De nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots. Par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique.* » Il ajouta que par génocide, il renvoyait autant « *aux actions concertées pour détruire des groupes dans leur dimension physiques ou raciale, que dans leur existence religieuse, linguistique ou culturelle* ». Ainsi, rattacher cette notion à d'autres formes de carnages massifs, si graves soient-ils, reviendrait à lui ôter sa spécificité, celle de vouloir exterminer un peuple pour des raisons purement raciales.

Pourtant, qu'il s'agisse d'un arabophone instruit ou profane, le destinataire de ce terme en comprendra, pour ainsi dire, le même contenu et ne sera probablement pas conscient de l'évolution sémantique du lemme *ibāda*, ni des strates constitutives de ses sémantismes, développés au gré des siècles et des discours.

Dans le cas qui nous intéresse ici, la neutralisation du contenu cognitif de la composante *ibāda* et sa réception unanime résultèrent du processus de traduction, qui l'imposa comme un principe technique à la référence neutre, détribalisée, relevant du droit international. Désormais, les juristes arabes spécialistes de ce droit agissent en dehors de l'univers symbolique, qui émanait autrefois du mot *ibāda*. Le syntagme *ibāda ḡamā'iyya* fonctionnant, à son tour, comme un néologisme de sens appartenant au langage spécialisé et remplissant sa fonction référentielle, exclusivement, grâce à sa charge moderne, en discontinuité totale avec sa mémoire lointaine. Il subsiste, néanmoins, une réelle rupture entre les sédiments conceptuels issus de cette mémoire et l'universalité des principes, censés être affirmés au travers du droit international.

Cela dit, on ne peut prétendre que le développement du vocabulaire juridique arabe se manifesta uniquement grâce à ce mouvement de traduction. Nombre de concepts étant, en effet, profondément enracinés dans la culture classique, recelant d'ores et déjà d'un potentiel positif à même d'offrir une référence claire aux concepts universels régissant la communauté internationale. Phénomène qui se déploya par une réelle tension entre, d'une part, la tradition arabo-islamique, à la fois axiologique et linguistique, et d'autre part, les principes du droit positif, fondés sur un paradigme moderne et universellement adopté.

### 3.2. Sécularisation sémantique

Le principe de sécularisation sémantique, dont nous avons déjà analysé quelques illustrations dans des travaux antérieurs<sup>15</sup>, trouve toute sa légitimité dans la terminologie du droit international, certainement davantage que dans celle des autres branches dudit droit. En effet, lorsque l'on crée des normes internationales, on évite plus consciencieusement toute référence culturelle propre aux contextes nationaux.

Désireux de traduire les notions inédites de ce droit, les Juristes et néologues arabes parvinrent à proposer des termes neutres, à l'instar d'*ibāda ǧamā'iyya*, renvoyant à des concepts positifs, en rupture avec la terminologie juridique religieuse et avec les jurisprudences locales. Il convient de noter, à ce propos, que la version arabe du SdR bannit tout vocable juridique en relation avec la racine Š. R. ' , présente dans *šarī'a* (Loi religieuse), *tašrī'* (législation, le fait de légiférer) et *mušarri'* (législateur). Aucun dérivé de cette racine ne fut, dès lors, mentionné dans ce texte, hormis une seule occurrence évoquant la *législation nationale* (SdR, p. 68), témoignant d'une volonté de la part des traducteurs arabes d'écarter toute référence à l'héritage islamique dans un texte qui se voulait séculier et consensuel.

Grâce à ces choix, officialisés par le SdR, ces mêmes juristes arabophones saisirent l'opportunité de créer ou de renouveler les familles terminologiques relatives aux champs normatifs et sémantiques que partageaient désormais la communauté internationale. La version arabe montre qu'il n'y avait pas d'idée juridique, qu'elle relevait de la procédure ou du fond, que son trésor ne pouvait indiquer et y renvoyer clairement, tout en atteignant le même niveau d'abstraction et d'exhaustivité requis par le langage juridique employé dans les conventions et traités internationaux. Pourtant, cela aida la langue arabe à se moderniser et à en faire un outil de travail au sein des Nations Unies.

De portée institutionnelle, ce néologisme arabe facilita l'intégration de cette notion inédite. Bien que le terme provienne d'une langue étrangère, il acquit une force pragmatique nouvelle : pointer le crime de l'extermination massive que les États-membres pourraient subir. Ce terme intégra ainsi un système juridique, où il était nécessaire d'unifier les termes traduits et de l'utiliser de manière à limiter toute confusion conceptuelle susceptible d'empêcher la communication entre les pays signataires, les instances et les publics visés.

Cette traduction affirma que la langue arabe s'était libérée de fioritures rhétoriques désuètes et de résidus propres à la pensée métaphysique. Ce terme, comme les autres déployés dans le SdR, montra sa capacité à exprimer des idées positives tout en possédant un haut degré d'ambiguïté, requis dans le langage juridique<sup>16</sup>, ainsi qu'une polysémie souhaitée dans ce registre, et ce, quel que soit le document employant cette expression.

De même, la précision avec laquelle le concept de *génocide* fut restitué mit en doute certains préjugés prédominants dans les discours orientalistes. Ces derniers considérèrent pendant longtemps la langue arabe comme incapable de reproduire les contenus positifs du droit, et plus particulièrement, du droit international en raison de sa terminologie diamétralement opposée aux droits arabes, fortement imprégnés par la *šarī'a* et ses règles religieuses. À tel point que cette stigmatisation prétendait que les principes du droit pénal international et des droits de l'Homme étaient intrinsèquement liés à la vision occidentale et qu'en conséquence, la langue arabe était incapable d'exprimer ces principes, à moins de recourir à l'emprunt, la reléguant à un rôle de reproduction des textes européens.

Néanmoins, ces préjugés passaient outre que ce n'était pas tant la langue, qui était incapable d'exprimer un contenu, mais davantage ses locuteurs qui ne trouvaient pas dans ses ressources le terme le plus à même de restituer un contenu positif moderne. L'idée relative au caractère intrinsèquement

<sup>15</sup> N. KHALFALLAH, *La Politique religieuse*, Tunisie, 2021.

<sup>16</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, 2005, 134.

sacré de la langue arabe était également infondée, la sacralité n'étant qu'une perception projetée sur une langue pour des raisons idéologiques évidentes, comme le souligna N. Yafi (2022). Ce caractère prétendument sacré fut, toutefois, sapé grâce au processus de mondialisation de l'arabe et de ses tissus lexicaux et terminologiques. Elle fut, en effet, reconnue comme la cinquième langue officielle et parmi les langues de la Cour pénale internationale, sans y être cependant une langue de travail.

Cette traduction arabe du SdR symbolisa, pour ainsi dire, la reconnaissance, bien que tardive de la part des grandes puissances, de l'égalité des langues et de leur capacité à représenter les concepts de droit pénal ainsi que les documents techniques en résultant, sans y être une langue de travail. Langue officielle du Statut, l'arabe retrouva ainsi sa place aux côtés des autres langues mondiales, désormais sur un même pied d'égalité, en tant qu'outil de représentation et de réflexion à part entière et en tant que système communicatif pour les pays arabophones.

Cet exemple du terme *génocide* montre que la symétrie notionnelle entre les langues officielles de la Cour pénale internationale est quasiment parfaite. Ainsi, quelle que soit la langue dans laquelle le droit pénal international s'exprime, le contenu demeure identique. Toutefois, c'est la mémoire sémantique de chaque équivalent qui diffère d'une culture à l'autre. La seule chose qui ne peut, sans doute, guère être traduite relève de la trajectoire sécularisante sous-tendant le terme génocide dans la culture arabo-islamique : ni les enjeux, ni les embûches d'une telle intégration ne sont palpables. Cependant, on en tira le meilleur parti en déployant le concept dans les nombreux conflits ayant trait à ces sociétés.

Précisons enfin que ces remarques issues de l'étude de la langue arabe dans les rapports qu'elle entretient avec le droit international, seraient applicables aux autres langues non-européennes, comme le chinois. En effet, celles-ci connurent, peut-être, la même trajectoire, chacune ayant exploré, de nouveau, ses propres voies en vue d'exprimer les principes d'un droit se voulant commun, unanime et dénudé de toute connotation locale. Le but n'était-il pas de créer des appellations consensuelles destinées à qualifier les normes que la communauté internationale avait retenues afin de régler les rapports entre nations ?

#### 4. Conclusion

L'arabe standard moderne s'ingénia à restituer la notion de *génocide*, relevant du droit pénal international, avec ses acceptions les plus universelles. L'équivalent proposé, *Ibāda ḡamā'īyya*, se caractérise, en effet, par un haut niveau d'abstraction à même d'être applicable à diverses situations, et ce en s'éloignant des références nationales et des réminiscences tribales et religieuses. Désormais, cet équivalent s'inscrit dans un système juridique global engageant tous les 124 pays signataires de ce Statut, faisant partie de la Cour pénale internationale. Ce niveau d'abstraction fut également confirmé par la présence de l'expression arabe dans les documents des autres organes juridiques internationaux, tels que la Cour internationale de justice, confirmant, d'une part, l'authenticité de cette terminologie et d'autre part, son émancipation du droit musulman, qui régissait le discours juridique pendant de nombreux siècles.

Ce niveau d'abstraction fut également confirmé par la présence de l'expression arabe dans les documents des autres organes juridiques internationaux, tels que la Cour internationale de justice, confirmant, d'une part, l'authenticité de cette terminologie et d'autre part, son émancipation du droit musulman, qui régissait le discours juridique pendant de nombreux siècles.

Or, l'analyse micro-sémantique de ce terme montre que malgré l'effort entrepris, les traces de la culture locale n'en furent pas, pour autant, totalement effacées. Ainsi, nul ne saura ni traduire, ni

transmettre les palimpsestes de cette culture résistant à côté de la trame initiale du mot. Il est vrai que même en droit international, la neutralisation des termes n'est guère définitive ; les isomorphismes ne sont pas absolus car des tensions permanentes demeurent vivaces entre le sens technique et le sens général, l'origine étymologique et l'évolution terminologique, le *stricto sensu* évoqué par les experts et les extensions recherchées par les manipulateurs. Le terme génocide ne déroge pas à cette règle. Tout comme ses corrélats, à savoir crimes contre l'humanité, crime de guerre, on s'acharne, en effet, à les employer dans les conflits géopolitiques modernes à des fins politiques et idéologiques. De tels emplois ne mettent, cependant, pas en doute l'affirmation et la diffusion de *Ibāda ġamā 'iyya* en tant que concept légal, que les instances officielles s'approprièrent à cœur joie.

### Bibliographie

ABI FADIL, P. T., *Dictionnaire des termes juridiques, dictionnaire détaillé en droit, législation et économie*, Beyrouth, 2004.

BEAUVALLLET, O., *Lemkin, une œuvre en un mot : l'invention du génocide*, dans *Les Cahiers de la Justice* 2014/4 (N° 4), pp. 543- 552.

CHABBI J. *Les trois piliers de l'islam*, Paris, 2016.

CHRAÏBI, S., *La traduction vers l'arabe des textes relatifs aux droits humains : perspectives historiques du 19ème siècle à nos jours*, Linguistique. Université de la Sorbonne nouvelle - Paris III, 2013.

CORNU, G. *Linguistique juridique*, Paris, 2005.

Cour pénale internationale, Modèles de saisine et limites, Leila Bourguiba, Dans *Confluences Méditerranée* 2008/1 (N°64), pages 25 à 41.

FARUQI (AL-), H. S., *Faruqi's law dictionary*, Beyrouth, 1972.

FOCSANEAU, L., *Les langues comme moyen d'expression du droit international*, dans *Annuaire français de droit international*, 1970, 16, pp. 256-274.

GALLISON, R., *Où il est question de lexiculture, de Cheval de Troie et d'impressionnisme*, dans *Études de linguistique appliquée*, N°97, 1995, pp. 5-14.

GEMAR J.-C., KASIRER N., *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal, Bruxelles, 2005.

GHAMRA, W., *Dictionnaire juridique français- arabe*, Beyrouth, 2015.

HARVEY, M., *Traduire l'intraduisible : stratégies d'équivalence dans la traduction juridique*, dans *Les Cahiers de l'ILCEA*, 2002, n° 3, Grenoble, Université Stendhal, p. 39-49.

IBN MANZUR, *Lisān al- 'Arab*, Beyrouth, 1997.

KAZIMIRSKI DE BIBERSTEIN, A., *Dictionnaire arabe- Français*, Paris, 1869.

KHALFALLAH, N., *La Politique religieuse*, Tunisie, 2021.

LARCHER, P., *Le système verbal de l'arabe classique*, Aix-en-Provence, 2014.

LAVAUULT-OLLEON, E., GROSSMANN F., *Langue du droit et harmonisation terminologique multilingue : l'exemple de LexALP*, dans *Lidil*, 2008, 38, p. 11-32.

LEMKIN, R., *Axis Rule in Occupied Europe*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, 1944.



LEMKIN, R., *Qu'est-ce qu'un génocide?*, Monaco, 2008.

MASSON D., *Coran*, Paris, 1967.

MONJEAN-DECAUDIN, S., *La traduction du droit dans la procédure judiciaire, Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Paris, 2012.

REY A., *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, 2019.

VALDENEBRO SANCHEZ, J., *L'aspect culturel en traduction juridique*, 2023.

TERRAL, F. *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, dans *Meta*, 2004, vol. 49, n° 4, p. 707-984.

YAFI, N., *Plaidoyer pour l'arabe*, Paris, 2022.